



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

Contenu	Justificatif demandé	Commentaires
Article 2 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Définitions.		
Titre Ier : Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations		
Chapitre Ier : Dispositions générales		
Article 3 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Conformité de l'installation.		
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.		
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.		
Article 4 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Dossier Installation classée.		
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :		
- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;		
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;		
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;		
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;		
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :		
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 8) ;		



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 8) ;		
- le plan général des ateliers et stockages indiquant les zones de danger ainsi que le plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation (cf. article 10) ;		
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ;		
- le schéma de tous les réseaux régulièrement mis à jour (cf. article 15) ;		
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ;		
- les consignes d'exploitation (cf. article 22) ;		
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 22) ;		
- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 26) ;		
- le plan des réseaux de collecte des effluents et la justification du dimensionnement du bassin de confinement (cf. articles 20 et 27) ;		
- en cas de raccordement à une station d'épuration collective, étude de raccordement justifiant de l'aptitude au traitement des rejets (article 33) ;		
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 35) ;		
- les justificatifs relatifs à l'élimination des déchets (cf. article 42) ;		
- le programme de surveillance des émissions (cf. article 44) ;		
- les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 46) ;		
- le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. article 48.5) ;		
- les résultats de l'autosurveillance air (cf. articles 49 et 58) ;		



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

- le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvant par an (cf. article 51).		
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		
Chapitre II : Implantation et aménagement		
Article 5 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Implantation.		
Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.		L'installation est implantée à une distance minimale de plus de 60m de la limite de propriété. Plan de masse
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.		Sans objet
Article 6 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Intégration dans le paysage et envol des poussières.		Les abords du site seront particulièrement soignés : pelouses, arbres, fleurs... Les espaces verts seront entretenus par une société avec laquelle LAFIS établira un contrat.
L'exploitant adopte les dispositions suivantes :		Conforme
- le site est maintenu en bon état de propreté ;		
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;		
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;		
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;		
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.		



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

Article 7 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Surveillance et accès à l'installation.		
Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.		Chef d'atelier. Conforme
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.		Accès par portail. Plan de masse Conforme
Article 8 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Gestion des produits.		
L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).		Présence des FDS sur site. Conforme
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.		Les produits présents sont enregistrés sur un registre, sur le site ils sont correctement étiquetés. Conforme
La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.		
Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.		



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

Article 9 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Propreté de l'installation.		
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.		Les locaux seront nettoyés de manière régulière. Conforme
Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.		Zone de déchet et couverte et non couverte en fonction du type et de la dangerosité des déchets. Plan de masse Conforme
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Généralités		
Article 10 de l'arrêté du 9 avril 2019		
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.		Voir Volume 4 : étude de dangers. Les zones à risque sont : <ul style="list-style-type: none"> - Local de stockage et dépotage des produits chimiques lié aux lignes de traitement de surface - Locaux de traitement de surface - Magasin général - Réserves d'huile des groupes hydrauliques - Locaux techniques électriques - Chaufferies Voir plan des zones à risque incendie en annexe
Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement.		



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

<p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).</p>		<p>Plan des lignes de traitement de surface à jour.</p> <p>Voir volume 2.</p>
<p>Article 11 de l'arrêté du 9 avril 2019</p>		
<p>Comportement au feu.</p>		
<p>Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p>		<p>Sans objet, locaux abritant l'installation sont à risque incendie.</p>
<p>- la structure est de résistance au feu R 30 ;</p>		
<p>- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.</p>		
<p>Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p>		
<p>- murs et parois séparatifs REI 120 ;</p>		<p>Parois en mur béton et en bardage simple peau en laine de roche A2s1d0</p>
<p>- planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;</p>		<p>Murs extérieurs et séparatifs REI 120</p>
<p>- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.</p>		<p>Portes EI 120</p> <p>Plan de repérage des parois, des portes et des murs coupe feu - annexe</p>
<p>En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque aux deux conditions suivantes :</p>		<p>Conforme</p>
<p>- les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 14 ci-après.</p>		
<p>- la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.</p>		
<p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.		Chaufferies avec murs et portes REI 120 en maçonnerie ou en béton.
Article 12 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Accessibilité.		
I. Accès au site		
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.		Accès par le portail principal Conforme
Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.		Pas de stationnement sur les voiries principales de circulation. Conforme
L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.		Portail débrayable Conforme
II. Voie « engins »		
Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :		
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;		
- l'accès au bâtiment ;		
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;		
- l'accès aux aires de stationnement des engins.		
Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.		
Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :		
- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;		Accès de 6m de large, sur le périmètre de l'installation. Conforme
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;		Surlargeur au niveau des rayons Conforme



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;		Voirie lourde Conforme
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;		La zone de traitement de surface est directement en contact avec la voirie engin Plan incendie. Conforme
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.		Conforme
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.		Sans objet
Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.		
III. Aires de stationnement		
III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens		
Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.		5 Aires de mise en station de 7x10 m. Plan de défense incendie
Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.		
Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.		

Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.		
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.		Sans objet
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.		
Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :		
- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;		5 Aires de 7x10m. Conforme
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;		Plan de défense incendie distances conformes.
- un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;		Stationnement en perpendiculaire à une distance de 1m. Conforme
- elle comporte une matérialisation au sol ;		Matérialisation par peinture au sol avec panneau de signalisation « interdit de stationner». Conforme

Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;		Implantation hors emprise auvent Conforme
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;		
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² .		Voirie lourde. Conforme
III.2. Aires de stationnement des engins		
Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.		Une aire de stationnement au droit de la réserve incendie et une aire de stationnement au droit de chaque poteau incendie. Plan de défense incendie. Conforme
Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.		A une distance permettant d'assurer qu'elle ne sera pas obstruée. Conforme
Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.		
Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :		
- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;		4x8m Plan de défense incendie. Conforme
- elle comporte une matérialisation au sol ;		Marquage peinture pour les aires en enrobé et décrochement de la voirie principale pour les aires en stabilisé Plan de défense incendie.

Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

		Conforme
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;		Moins de 3m. Conforme
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;		
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.		Voirie lourde Conforme
IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours		
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :		Les plans seront à disposition
- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;		Conforme
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.		
Article 13 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Désenfumage.		
Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.		Tous les locaux à risque incendie sont désenfumés à hauteur de 2% Plan de désenfumage et cantonnement
Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :		
- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ;		

Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.		Plan de désenfumage avec cantons.
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.		
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.		
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.		
Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.		Lanterneaux naturels respectant la norme NF EN 12 101-2
Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.		Plan des amenées d'air frais
Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.		T° de déclenchement des lanterneaux plus haute que celle du sprinklage. (exemple : 93° pour les DENFC et 68°C pour le sprinkler)
Article 14 de l'arrêté du 9 avril 2019		
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :		
a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;		Equipe de seconde intervention sur site 24h/24. Conforme
b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents		Extincteurs dans les bâtiments (1 pour 200m ²) Conforme



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.		
c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :		
- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;		<p>Le besoin en eaux d'incendie est estimé à 720 m3 pour une durée de 2 heures, soit 360m3/h</p> <p>Ce besoin sera satisfait par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 11 poteau incendie ceinturant le site. 100m3/h, - 2 réserve incendie sur site d'un volume de 620m3 <p>Etude de besoin en eau CNPP</p> <p>Soit un total de 720 m3 disponibles.</p> <p>Plan de défense incendie</p> <p>Conforme</p>
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.		<p>2 réserves sur site de 2x310m3.</p> <p>Conforme</p>
Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.		
S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :		
- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;		
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;		
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.		



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.		
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.		Minimum 60m ³ /h par poteau. Conforme
L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;		Accès à la zone de traitement de surface à une distance de 80m. Les points d'eau sont à une distance de 150m maxi. Plan de défense incendie Conforme
d) D'un dispositif de détection automatique (en cas d'emploi de liquides inflammables).		Sans objet pas de liquide inflammable au niveau de la zone chimie. Conforme
e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.		
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.		



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

Article 15 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Canalisations.		
Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		Canalisations de transport des effluents provenant du traitement de surface réalisées en matériau PVDF résistant à l'action chimique de ces derniers. Certains réseaux sont double peau (voir étude de dangers). Conforme
Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.		
Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.		Plan des réseaux Conforme
Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.		Pas de dépotage vrac pour l'activité chimie.
L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des substances ou mélanges dangereux est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.		Matériaux des lignes de traitement de surface résistants aux chocs en PVDF pour les bains acides. Conformes.
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.		



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

Section II : Dispositif de prévention des accidents		
Article 16 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Matériels utilisables en atmosphères explosibles.		
Dans les parties de l'installation visées à l'article 10 (produits inflammables) et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.		Etude ATEX Conforme
Article 17 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Installations électriques, éclairage et chauffage.		
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.		Contrats de maintenance Conforme
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.		
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.		Matériaux d0 – éclairage naturel Conforme
Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.		Chauffage par récupération de chaleur Conforme
Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.		



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

Article 18 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Ventilation des locaux.		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.		Ventilation mécanique des locaux de traitement de surface et dépotage à raison de 2vol/h. Dépasse de 1m au dessus du faîtage de la zone de traitement de surface. Conforme.
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).		
Article 19 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Systèmes de détection automatique.		
Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.		La détection automatique de fumée sera réalisée par détecteurs optiques adressables dans les volumes des bureaux (ambiance, faux plancher, faux plafond), de la STEP, du poste de garde et des locaux techniques utilisés (compresseurs, TGBT) La détection automatique de fumée sera réalisée par détecteurs optiques adressables sous toiture dans les zones de finition moteurs et structures, CND.
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		La détection automatique de fumée sera réalisée par détecteurs optiques linéaires dans la zone maintenance, préparation, stockage. La détection automatique de fumée sera réalisée par au minima 1 détecteur optique de chaque côté de chacune des portes coupe-feu en position normalement ouverte (pour les portes donnant sur un local non équipé en détection générale) La détection automatique de fumée sera réalisée par système multi-ponctuel de fumées dans les volumes des locaux TTS, ceci afin de détecter précocement et de permettre la maintenance (remplacement tête, filtre, dé- colmatage...) sans rentrer dans la zone concernée.



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

		<p>La détection automatique sera réalisée par détecteur UV/IR ou triple IR dans les locaux groupe hydraulique et fosses de forges associées.</p> <p>Plan détections</p> <p>Conforme</p>
Section III : dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
Article 20 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Stockages et rétentions.		
I. Dispositions générales		
Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.		Les produits dangereux seront tous stockés sur rétention sur le site, même lorsque ceux-ci seront considérés comme déchet. Une vigilance toute particulière sera apportée lors de la mise en place des rétentions, afin de s'assurer de la compatibilité des produits entre eux.
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :		Les cuves de traitements de surface, seront sur rétention.
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;		Voir pour plus de détail le volume 3, partie II chapitre 7, chapitre dédié. Conforme.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.		
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :		
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;		
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;		
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.		



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

<p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p>		<p>Le matériau choisi pour la capacité de rétention est étanche :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PVDF pour les rétentions destinées à recevoir des acides - Matière plastique ou acier pour les rétentions sous les cuves de la station d'épuration interne - Béton pour la rétention du parc à déchet couvert - Rétention plastique sous les palettes formant rétention pour les produits dans l'usine ou dans les armoires
<p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p>		<p>Les réservoirs concernés sont la cuve déchets huiles, pâteux et cuve carburant du parc à déchets qui sont positionnées sur radier visitable. L'étanchéité peut donc être contrôlée à tout moment. Ressuage</p>
<p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.</p>		<p>Jauges de niveau sur les stockages au niveau des cuves déchets huileux, déchets pâteux et carburant (parc à déchets couvert). Conforme</p>
<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>		<p>Les locaux concernés sont le local de dépotage et les locaux où sont implantés les lignes de traitement de surface. Les sols seront réalisés en résine anti acide. Elle sera réalisée de manière à remonter le long des longrines. Une rétention de 20m3 permet de recueillir un déversement accidentel au niveau de la zone chimie. Conforme.</p>
<p>II. Cuves et chaînes de traitement</p>		
<p>Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p>		<p>Rétentions sous les lignes de traitement de surface. Voir volume 3 chapitre 7. Conforme.</p>



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;		
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.		
Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.		
III. Réentions et bassin de confinement		
L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.		En cas d'extinction d'un éventuel incendie, les eaux d'incendie seront susceptibles de collecter des produits de décomposition. De ce fait, elles pourraient se charger en produits polluants. Il est donc nécessaire d'envisager la rétention de ces eaux d'incendie sur le site afin de ne pas engager une pollution accidentelle des sols.
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.		Les surfaces susceptibles de recevoir des eaux d'extinction correspondent aux toitures du bâtiment. Le confinement des eaux d'extinction sera assuré par la collecte par le bâtiment au niveau des siphon de sol et des caniveaux devant les portes de quais. Les eaux seront ensuite renvoyées vers le bassin de confinement général. Voir plan de fonctionnement des réseaux en mode dégradé.
Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.		Conforme. Une consigne de sécurité spécifique sera mise en place et détaillera les modes de fonctionnement et de Maintenance des vannes d'obturation.
Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.		
IV. Chargement et déchargement		



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

<p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions.</p>		<p>Aire de déchargement entre la station d'épuration et le traitement de surface réalisée en enrobé avec cuve de rétention dédiée de 20m3. Voir plan de fonctionnement des réseaux en mode dégradé.</p> <p>Conforme.</p>
<p>V. Réserves de produits et matières consommables</p>		
<p>L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, comme, par exemple, résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.</p>		
<p>Section IV : Dispositions d'exploitation</p>		
<p>Article 21 de l'arrêté du 9 avril 2019</p>		
<p>Travaux.</p>		
<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p>		<p>Procédures de sécurité.</p>
<p>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</p>		
<p>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</p>		
<p>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</p>		



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;		
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.		
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.		
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.		
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.		
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.		
Article 22 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Consignes et protection individuelle.		
I. Consignes de sécurité		
Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :		Les consignes de sécurité seront affichées dans le bâtiment. Conforme



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;		
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;		
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ;		
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;		
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;		
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;		
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;		
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ;		
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;		
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;		
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.		
L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.		
II. Consignes d'exploitation		



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :		
- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;		
- la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ;		
- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ;		
- la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé.		
Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		
III. Protection individuelle		
Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.		
Chapitre V : Emissions dans l'eau		
Section I : Principes généraux		
Article 23 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Applicabilité.		



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

Les articles 32, 33, 34, 35 et 46 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.).		
Article 24 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.		Voir volume 3 Conforme.
Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de :		
- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;		
- réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).		
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.		
Section II : Prélèvements et consommation d'eau		
Article 25 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Prélèvements d'eau.		
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.		
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.		
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.		
Article 26 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Ouvrages de prélèvements.		
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		Compteur général d'eau Conforme.



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

Le système de déconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu.		Disconnecteur sur AEP, voir plan des réseaux. Conforme.
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 de code de l'environnement.		
Section III : Collecte et rejet des effluents		
Article 27 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Collecte des effluents.		
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées, etc.) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.		Plan des réseaux Conforme.
En complément des dispositions prévues à l'article 15, les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.		Sans objet
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.		Plan des réseaux Conforme.
Article 28 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Points de rejets.		
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.		Infiltration des eaux de toiture sur le site. Rejet dans le réseau de la ZAC pour les eaux de voiries.



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

<p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p>		<p>Rejet d'eaux usées industrielles équipé d'un canal venturi. Plan des réseaux Conforme.</p>
<p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p>		
<p>Article 29 de l'arrêté du 9 avril 2019</p>		
<p>Rejet des eaux pluviales.</p>		
<p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p>		
<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 33 avant rejet au milieu naturel.</p>		
<p>Article 30 de l'arrêté du 9 avril 2019</p>		
<p>Eaux souterraines.</p>		
<p>Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, etc.), total ou partiel, est interdit.</p>		<p>Sans objet</p>
<p>Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.</p>		



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

Section IV : Valeurs limites d'émission		
Article 31 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Généralités.		
Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.		Plan des réseaux Conforme.
Article 32 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Température et pH.		
La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.		T° inférieure à 30°C.
Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.		
Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes :		



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;		
- ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;		
- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ;		
- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.		
Article 33 de l'arrêté du 9 avril 2019		
VLE pour le rejet direct ou raccordé.		
I. Les rejets d'eaux résiduaires se font exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils respectent notamment les valeurs limites d'émission fixées ci-après.		
II. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration industrielle/ 2750, mixte/ 2752 ou urbaine) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.		Voir convention de rejet des eaux usées.
Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions, en sortie de l'installation, des polluants autres que les macropolluants sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.		Conforme.



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.		
III. Sans préjudice des dispositions de l'article 24, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes.		
Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.		
Les valeurs limites d'émission en concentration sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.		
Le rejet est dit direct lorsqu'il s'effectue dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation.		
Le rejet est dit raccordé lorsqu'il s'effectue dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure.		
Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration définies aux articles suivants, les rejets de cadmium n'excèdent pas 0,3 gramme par kilogramme de cadmium utilisé.		
1. Polluants spécifiques du secteur d'activité		
Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel :		
2. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau		
Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :		



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

<p>Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et satisfont en conséquence en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p>	<p>L'osmoseur a pour objectif de traiter l'eau du réseau de ville. Il s'agit d'une eau propre et sans pollution. 25% de cette quantité, le perméat, est chargé uniquement en sels. Cette eau usée est donc très peu chargée.</p> <p>Il est en de même pour le rejet des eaux de la déminéralisation dont l'objectif est de piéger les résidus afin de garantir une préparation de pièce efficace avant la passivation.</p> <p>Les flux et les concentrations bruts estimés pour cette nouvelle installation sont basés sur les valeurs limites données dans l'arrêté et disponibles au niveau de la partie 3 du DAE.</p> <p>La caractérisation RSDE du site existant est disponible en annexe.</p> <p>Voir volume 3 – partie eaux pour plus de détails.</p> <p>L'exploitant réalisera une campagne RSDE afin de confirmer/infirmier la présence de ces substances dans les rejets de la nouvelle usine.</p>
<p>Pour les autres métaux et métalloïdes susceptibles d'être mis en œuvre dans l'installation (zirconium, vanadium, molybdène, cobalt, manganèse, titane, béryllium, silicium, etc.), la concentration et le flux maximal journalier définis conformément aux dispositions de l'article 24, sont, sauf indication contraire, ceux mentionnés dans le dossier d'enregistrement.</p>	
<p>3. Autres polluants</p>	
<p>Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :</p>	



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

Si la valeur limite d'émission en DCO n'est pas pertinente compte tenu de la nature des effluents rejetés, elle peut être remplacée par une valeur limite d'émission en carbone organique total (COT = DCO/3)		
Article 34 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Caractérisation des valeurs limites.		
Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.		
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.		
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur.		
Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.		
Lorsque la valeur limite est exprimée par rapport à un flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.		
Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.		
Dans le cas particulier du chloroforme et en raison du caractère éventuellement très fluctuant des niveaux de rejet, les modalités de la conformité à la valeur limite d'émission sont à préciser dans le dossier d'enregistrement.		
Section V : Traitement des effluents		
Article 35 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Installations de traitement.		



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.		Station dimensionnée avec tampons en amont. Conforme.
Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.		
Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		
La détoxification des eaux résiduaires est effectuée soit en continu, soit par bâchées.		
Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.		
L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification est aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.		
Chapitre VI : Emissions dans l'air		
Section I : Généralités		
Article 36 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Dispositions générales.		
Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires et cuves de traitement sont captées et épurées,		Un système de captage de tous les baignoires sera présent. En fonction de ces derniers il sera réalisé au dessus du bain directement ou bien dans le volume confiné de la ligne de traitement de surface en elle même (cas des robots).



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.		Voir volume 3 pour plus de détail. Conforme.
Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.		
Le stockage de produits volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, est confiné (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.		Les bains qui ne sont pas en cours d'utilisation sont fermés. La captation des bains est reliée à deux laveurs de gaz.
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.		
Section II : Rejets à l'atmosphère		
Article 37 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Points de rejets.		
Les éventuels points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.		Plan des rejets atmosphériques en annexe.
Les éventuels conduits d'extraction sont éloignés au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.		



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.		
Article 38 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Points de mesures.		
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.		
Article 39 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Hauteur des conduits d'extraction.		
Indépendamment des valeurs limites d'émission et des débits d'odeur définis ci-après, le débouché des conduits d'extraction dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.		Les deux laveurs de gaz dépassent de 3 les bâtiments dans un rayon de 15m. Plan des points de rejet en annexe. Conforme.
Section III : Débit et mesure		
Article 40 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.		
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.		



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.		Voir volume 3, partie II
Chapitre VII : Bruit, vibration		
Article 41 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Bruit et vibration.		
I. Valeurs limites de bruit		
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.		
II. Véhicules - engins de chantier		
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores		
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.		
III. Vibrations		



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

<p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>		<p>Voir note sur les vibrations en annexe. Conforme.</p>
<p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p>		
<p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>		
<p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>Chapitre VIII : Déchets</p>		
<p>Article 42 de l'arrêté du 9 avril 2019</p>		
<p>Généralités.</p>		
<p>Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains ou solvants usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).</p>		
<p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p>		<p>Le site disposera d'un parc à déchet solides et liquides. Voir volume 3. Conforme.</p>



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code son mis en place.		Sans objet.
L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 5 ans.		
Article 43 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Brûlage.		
Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit.		
Chapitre IX : Surveillance des émissions		
Section I : Surveillance des émissions		
Article 44 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Généralités.		
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.		
En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent notamment la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I.		
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.		
Section II : Emissions dans l'air		
Article 45 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Dispositions générales.		

Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

I. Dispositions générales		
La surveillance des rejets dans l'air porte sur :		
- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;		
- les valeurs limites d'émissions.		
Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.		
Section III : Emissions dans l'eau		
Article 46 de l'arrêté du 9 avril 2019		
I. Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé, etc.) non chargés de produits toxiques.		Voir volume 3 partie eaux
En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.		
II. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.		
III. Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.		



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

Des mesures du niveau des rejets en cyanures totaux et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.		Sans objet
Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettent une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.		
- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures totaux et en chrome hexavalent ;		
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.		
Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux et cyanures totaux) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.		
Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).		
Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.		
Concernant les rejets des autres substances, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux :		
Cas particulier du cadmium :		



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

<p>Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé. La quantité de cadmium rejeté au cours du mois est calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées.</p>		
<p>Pour les substances dont la surveillance pérenne a été actée voire notifiée par arrêté préfectoral dans le cadre de la deuxième campagne RSDE (recherche et réduction des rejets de substances dans l'eau), les dispositions du présent arrêté remplacent les dispositions prévues concernant les modalités de cette surveillance.</p>		
<p>Section IV : Impact sur les eaux souterraines</p>		
<p>Article 47 de l'arrêté du 9 avril 2019</p>		
<p>L'exploitant d'une installation où sont présentes plus de 5 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H310, H330 ou H370 ou 50 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H311, H331, H350, H351 ou H372 réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes :</p>		<p>Sans objet</p>
<p>- un puits au moins est implanté en aval du site de l'installation. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique jointe au dossier d'enregistrement ;</p>		
<p>- deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique citée ci-dessus.</p>		
<p>L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.</p>		



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

<p>Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.</p>		
<p>Titre II : Dispositions particulières applicables à l'ensemble des installations relevant de la rubrique 2564</p>		Pas de rubrique 2564
<p>Article 48 de l'arrêté du 9 avril 2019</p>		
<p>Emissions dans l'air.</p>		
<p>1. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p>		
<p>En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets gazeux, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p>		
<p>Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet dans les conditions prévues à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, si l'exploitant démontre, dans son dossier d'enregistrement, le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.</p>		



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

<p>2. En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. L'exploitant démontre dans son dossier d'enregistrement qu'il n'est pas nécessaire d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie.</p>		
<p>3. Les substances ou mélanges auxquels sont attribués, ou sur lesquels sont apposés, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, sont remplacés, dans toute la mesure du possible par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.</p>		
<p>4. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p>		
<p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>		
<p>Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>		
<p>5. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :</p>		
<p>L'exploitant peut mettre en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV. Ce document est à joindre au dossier et il est tenu à jour. Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au paragraphe 1.a ci-dessus, ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.</p>		



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.		
Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.		
Des guides techniques ont été établis par le ministère chargé de l'environnement en concertation avec les professions concernées pour la mise en place d'un tel schéma.		
Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances mentionnées au point 1.b peuvent faire également faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. La consommation résiduelle des substances visées au point 1.b reste néanmoins soumise au respect des valeurs limites spécifiques prévues au point 1.b.		
Article 49 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Surveillance des émissions.		
Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues au 4 de l'article 48, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après.		
d) Dans tous les autres cas : une analyse annuelle		
Le a et le b de cet article ne s'appliquent pas aux installations disposant d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.		
Article 50 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Gestion des produits.		



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

Le stockage des solvants volatils est réalisé à l'abri du soleil.		
Les stocks de produits inflammables sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.		
Article 51 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Plan de gestion des solvants.		
Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		
Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.		
Article 52 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Odeurs.		
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.		
Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).		
Dans le cas de plainte et sur demande de l'inspection des installations classées, une campagne de mesures de débit d'odeur peut être réalisée. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :		



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

<p>Titre III : Dispositions particulières applicables à l'ensemble des installations relevant de la rubrique 2565</p>		
<p>Article 53 de l'arrêté du 9 avril 2019</p>		
<p>Gestion des produits.</p>		
<p>Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.</p>		<p>Sans objet</p>
<p>Article 54 de l'arrêté du 9 avril 2019</p>		
<p>Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).</p>		<p>Les cuves de traitement sont sur rétention. Voir volume 3, chapitre 7. Conforme.</p>
<p>Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.</p>		



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.		
La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.		
Consommation spécifique.		
La consommation spécifique d'eau maximale de l'installation est définie par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.		La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres/m ² de surface traitée et par fonction de rinçage.
- les eaux de rinçage ;		La consommation d'eau spécifique de 4.3l/m ² par fonction de rinçage pour toute l'opération de traitement de surface. Voir détail du calcul volume 3. Conforme.
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;		
- les vidanges des cuves de traitement ;		
- les eaux de lavage des sols ;		
Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :		
- les eaux évaporées ;		
- les eaux pluviales ;		
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.		
On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.		

Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).		
II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, cette consommation spécifique n'excédera pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Le calcul de la consommation spécifique est joint au dossier de demande d'enregistrement.		
III. A la demande de l'exploitant et comme explicité dans son dossier de demande d'enregistrement, les valeurs limites d'émission en concentration définies à l'article 33 et la consommation spécifique fixée au II ci-dessus, peuvent être modifiées conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de ne pas augmenter le flux de polluant autorisé. Cette possibilité ne s'applique pas aux opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils cités au II ci-dessus.		<p>Dérogation qui tolère (pour un ratio de 4.3l/m²) une valeur de 1115 mg/l en DCO.</p> <p>A la demande de l'exploitant, les valeurs limites d'émission en concentration définies à l'article 33 et la consommation spécifique fixée au II de l'article 55, peuvent être modifiées conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de ne pas augmenter le flux de polluant autorisé.</p>
Dans le cas d'une consommation d'eau inférieure à la consommation spécifique de référence (8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), des valeurs limites d'émission plus élevées s'appliquent calculées comme indiqué au IV du présent article, à condition que l'acceptabilité de ces valeurs d'émission par le milieu récepteur soit démontrée par l'exploitant. Ces valeurs limites d'émissions ne peuvent excéder trois fois les valeurs limites d'émission définies à l'article 33.		Ratio de 4.3l/m ²
IV. Pour l'application des dispositions prévues au III, les valeurs limites d'émissions en concentration (C) et la consommation spécifique (D) sont définies de manière que le flux F défini ci-dessous n'excède pas le « flux de référence » Fréf		
où :		
Fréf = flux de référence exprimé en g/jour ;		
Créf = valeur limite d'émission de référence, pour un polluant donné, exprimée en mg/litre, telle que définie à l'article 34 ;		



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

Dréf = consommation spécifique de référence = 8 litres/m ² et par fonction de rinçage ;		
n = nombre moyen de fonctions de rinçages subies par les pièces ;		
S = surface quotidienne traitée (calculée en moyenne mensuelle), exprimée en mètre carré, telle que définie au I de l'article 55 ;		
$F = (C \times D \times n \times S) / 1\,000$;		
C = valeur limite d'émission applicable, pour un polluant donné, exprimée en mg/litre ;		

Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

D = consommation spécifique fixée applicable, exprimée en litres/m² et par fonction de rinçage.

COMPARAISON DE LA VALEUR REJETEE DE DCO ET LE FLUX DE REFERENCE

Tableau 1		VALEUR FORGE 2022
D = consommation spécifique fixée applicable, exprimée en litres/m ² et par fonction de rinçage		4,3
C = valeur limite d'émission applicable, pour un polluant donné, exprimée en mg/litre		1072
S = surface quotidienne traitée (calculée en moyenne mensuelle), exprimée en mètre carré, telle que définie au I de l'article 55		2877
n = nombre moyen de fonctions de rinçages subies par les pièces		2,14
F = flux installation en g/jour		
$F = (C \times D \times n \times S) / 1\ 000$		28380,29
F en g/j=		
en kg/j		28,38
Tableau 2		VALEUR REGLEMENTAIRE
Dréf = consommation spécifique de référence = 8 litres/m ² et par fonction de rinçage		8
Créf = valeur limite d'émission de référence, pour un polluant donné, exprimée en mg/litre, telle que définie à l'article 34		600
S = surface quotidienne traitée (calculée en moyenne mensuelle), exprimée en mètre carré, telle que définie au I de l'article 55		2877
n = nombre moyen de fonctions de rinçages subies par les pièces		2,14
Fréf = flux de référence exprimé en g/jour		
$Fréf = (Créf \times Dréf \times n \times S) / 1\ 000$		29552,544
Fréf en g/j=		



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

Article 56 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Cadmium et cyanures.		
Les installations nouvelles au sens de l'article 1er qui mettent en œuvre du cadmium ou du cyanure ne rejettent aucun effluent aqueux et fonctionnent en circuit fermé.		Sans objet
Il en est de même de l'extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement mentionnée au même article lorsqu'elle donne lieu à l'utilisation de nouveaux locaux.		
Article 57 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Emissions dans l'air.		
Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement est joint au dossier de demande d'enregistrement. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.		
L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.		
Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.		
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.		
Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m ³ sur un cycle de production et à 800 mg/m ³ comme maximum instantané.		Sans objet
Article 58 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Surveillance des émissions.		



Tableau de conformité rubrique 2565 en enregistrement – Arrêté du 9 avril 2019

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.		Voir volume 3, chapitre air.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	------------------------------